

Entrée en vigueur, le 31 décembre 1953



CHAPITRE 23

CONTRÔLE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

RC 12 de 1953
RC 8 de 1954
RC 31 de 1966
L 5 de 1983

SOMMAIRE

- | | |
|---|--------------------------|
| 1. Interdiction de pratiquer sans licence | 5. Paiement des droits |
| 2. Constitution de la Commission | 6. Exemptions |
| 3. Pouvoirs de la Commission | 7. Infractions et peines |
| 4. Licences | |

CONTRÔLE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Pour réglementer le contrôle sur la profession de pharmacien.

1. Interdiction de pratiquer sans licence

Nul ne peut exercer ou s'obliger à exercer la profession de pharmacien (désigné sous le non générique de profession contrôlée), s'il n'est pas possession d'une licence valable délivrée par la Commission prévue à l'article 2 et à la condition d'en respecter les limitations qui peuvent y être contenues.

2. Constitution de la Commission

Il est créé une commission pharmaceutique, désignée dans la présente loi sous le nom de "Commission", destinée à exercer à Vanuatu, les pouvoirs, droits et fonctions indiqués ci-après, et qui sera composée du Directeur du Service de la Santé et d'un médecin de l'Administration locale.

3. Pouvoirs de la Commission

La Commission reçoit les demandes des personnes désirant exercer à Vanuatu une profession contrôlée et a à cet égard les pouvoirs suivants :

- a) si la Commission estime que le postulant possède les qualifications et l'expérience nécessaires à l'exercice de la profession contrôlée, elle délivre une licence l'autorisant à cet exercice ; cette licence peut être sans conditions, ou contenir au contraire certaines restrictions tant en ce qui concerne l'exercice de la profession contrôlée que les lieux où elle peut être pratiquée ainsi que son champ d'activité ;
- b) si la Commission estime que le postulant n'est pas suffisamment qualifié, soit en raison de manque de qualités ou d'expérience professionnelles, soit pour tout autre motif, elle rejette la demande ;
- c) si la Commission estime qu'une personne à qui une licence a été accordée conformément aux dispositions de la présente loi, a méconnu les devoirs de sa profession ou s'est montrée dépourvue des qualités d'habileté ou d'attention nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, ou ne remplit pas les conditions qui lui ont été imposées dans sa licence elle peut, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées éventuellement contre la personne en vertu des dispositions de l'article 7, retirer ou suspendre la licence accordée, ou encore assujettir celle-ci à de nouvelles conditions, la modifier ou l'amender.

4. Licences

- 1) Une licence accordée dans les conditions de la présente loi fait l'objet d'une autorisation écrite, signée des membres de la Commission et doit porter la date de sa délivrance, le nom de la personne titulaire et la nature de la profession contrôlée à laquelle elle se réfère. Elle indique en outre s'il y a lieu les conditions imposées par la Commission quant à l'exercice et les pouvoirs qui y sont attachés en vertu des dispositions de l'article 3.a).
- 2) La licence n'est pas transférable.
- 3) La délivrance des licences de la profession contrôlée de pharmacien est assujettie au paiement par le postulant d'un droit fixe de 3 000 VT, quelles que soient les conditions d'octroi de la licence. Des exonérations peuvent être accordées par le Ministre de la Santé sur proposition de la Commission. L'exonération est de plein

droit en ce qui concerne les pharmaciens au service des missions et autres organisations charitables.

5. Paiement des droits

- a) Sous réserve de l'article 4.3), nul ne peut être fondé à recevoir de la Commission une licence l'autorisant à exercer la profession contrôlée de pharmacien, à moins qu'il ne présente à la Commission ou à une personne habilitée par écrit par la Commission, un reçu du droit indiqué ci-dessus délivré par le Trésor Public.
- b) Nul ayant acquitté le droit n'est fondé à en réclamer le remboursement total ou partiel sous prétexte que sa licence a été révoquée, retirée, suspendue ou s'il a renoncé à l'utiliser avant la date d'expiration.

6. Exemptions

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnes régulièrement habilitées par le Gouvernement.

7. Infractions et peines

Toute personne reconnue coupable de contravention aux dispositions de l'article 1 est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois, d'une amende n'excédant pas 30 000 VT, ou les deux peines à la fois sans préjudice, le cas échéant, du retrait de la licence que la Cour peut prononcer.